

Procédure de première mise en service pour les points de connexion nouvellement raccordés au domaine de tension HTA et BT > 36 kVA

Identification : Enedis-PRO-CF_43E

Version : 1

Nb. de pages : 5

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1	01/08/2017	Création	

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

Résumé / Avertissement

Ce document décrit la procédure de première mise en service pour les nouveaux points de connexion raccordés au domaine de tension HTA et BT > 36 kVA.

La mise en service à la suite d'un raccordement nouveau est formulée par un fournisseur, dans le cadre de l'emménagement d'un nouveau client sur un site.

La demande de mise en service peut être faite entre J-60 et J-1 jours calendaires pour une date d'effet souhaitée à J.

SOMMAIRE

1. Les principes de la première mise en service sur un nouveau raccordement	3
2. Demandes complémentaires à une première mise en service	3
3. Le traitement d'une demande de première mise en service sur un nouveau raccordement	4
3.1. Saisie de la demande	4
3.2. Recevabilité de la demande	4
3.3. Réalisation de la demande	4
3.4. Annulation-replanification de la demande	5

1. Les principes de la première mise en service sur un nouveau raccordement

Ce document décrit la procédure de première mise en service d'une nouvelle installation pour les sites récemment raccordés au réseau public de distribution en HTA et en BT avec une puissance souscrite maximale supérieure à 36 kVA¹.

La prestation consiste à mettre en service pour la première fois, une nouvelle installation à la suite de travaux de raccordement (mise en service définitive).

Toute première mise en service est subordonnée à la délivrance de l'attestation de conformité de l'installation. Cette attestation doit être transmise à Enedis avant la réalisation de l'intervention. De plus, le solde des travaux de raccordement doit être payé et la mise en exploitation du raccordement programmée.

La première mise en service d'une installation neuve s'effectue à l'initiative du client qui s'installe sur un site et qui a, au préalable, choisi un fournisseur d'électricité. La première mise en service est demandée à Enedis par le fournisseur titulaire du nouveau contrat. Enedis ne vérifie pas la présence d'un accord ou contrat entre le fournisseur et le client. Il appartient au fournisseur, le cas échéant, d'apporter la preuve de l'accord du client. Dans toute demande de mise en service, le fournisseur doit qualifier et valider le segment du client : « résidentiel » ou « professionnel ». Cette différenciation est nécessaire pour des aspects légaux et réglementaires.

La demande de première mise en service peut être faite entre J-60 et J-1 pour une date d'effet souhaitée à J. Elle est réalisée au plus près de la date d'effet demandée dans le respect des délais du catalogue des prestations.

La prestation de mise en service sur un nouveau raccordement se fait avec déplacement d'Enedis. La présence du client ou de son représentant est obligatoire.

Le point de connexion mis en service est alors rattaché au périmètre de facturation du fournisseur qui en est informé par l'envoi des flux correspondants.

2. Demandes complémentaires à une première mise en service

En amont de la demande de première mise en service, le fournisseur peut demander une mise sous tension pour essai² (MSTPE).

Le fournisseur peut également demander, la souscription au service Calendrier fournisseur avec ou sans période mobile³.

Cas spécifiques des alimentations complémentaires⁴, de secours⁴ ou dans un regroupement HTA⁴ :

La 1^{ère} mise en service d'une alimentation complémentaire ou d'un site qui entrera dans un regroupement HTA est réalisée suivant les mêmes modalités décrites dans cette procédure, comme pour une alimentation principale.

Dans ces cas spécifiques, il est nécessaire que le fournisseur soit le même que celui de l'alimentation principale pour les alimentations complémentaires ou de secours, ou celui des autres sites composant le regroupement pour un site qui entrera dans un regroupement HTA.

Une demande d'ajout d'une alimentation de secours se réalise sur le PRM d'une alimentation principale. Le fournisseur ou le client la demande à Enedis via une demande de modification du raccordement.

Lorsque l'alimentation de secours est équipée d'un comptage dédié, la première mise en service est réalisée suivant les mêmes modalités décrites dans cette procédure que pour une alimentation principale.

¹ La puissance souscrite dans au moins une classe temporelle (ou poste horo-saisonnier) est strictement supérieure à 36 kVA

² Les modalités sont décrites dans le catalogue des prestations.

³ Les modalités sont décrites dans la « procédure de mise en œuvre du calendrier tarifaire fournisseur, de la période de pointe mobile et de la publication de la courbe de charge pour les points de livraison HTA et BT >36 KVA en soutirage » Enedis-PRO-CF_15E.

⁴ Conformément aux définitions données par la CRE dans la délibération du 17 novembre 2017 sur le TURPE

3. Le traitement d'une demande de première mise en service sur un nouveau raccordement

3.1. Saisie de la demande

Le fournisseur analyse la demande, conseille le client, l'informe des modalités de réalisation de la première mise en service et valide la date d'intervention souhaitée.

Lorsqu'il a contractualisé avec le client, le fournisseur saisit, via le portail SGE d'Enedis, une demande de mise en service suite à un raccordement nouveau, sur le PRM⁵ du point de connexion concerné.

Il complète les informations relatives à son client et notamment :

- La référence du PRM ;
- La catégorie, la dénomination sociale, le code SIRET et le code NAF du client ;
- L'indentité et les coordonnées de l'interlocuteur client ;
- L'indentité et les coordonnées de l'interlocuteur technique du client (si différent de l'interlocuteur client) ;
- Le domaine de tension tarifaire ;
- La formule tarifaire d'acheminement souhaitée ;
- Les puissances souscrites par poste ;
- L'activation du calendrier fournisseur si nécessaire ;
- La date et l'heure d'intervention souhaitée.

3.2. Recevabilité de la demande

Lorsque la recevabilité peut-être déterminée automatiquement, le fournisseur est informé instantanément par un flux de recevabilité émis par Enedis.

Lorsque la recevabilité n'a pas pu être déterminée automatiquement, la demande est envoyée à Enedis pour un traitement manuel. Le fournisseur est informé par un flux de l'état de traitement en cours de la demande.

Lorsque la demande est qualifiée recevable par Enedis, le fournisseur en est informé par un flux de recevabilité émis dans les 3 jours ouvrés suivant la demande.

Les principaux motifs de rejet d'une demande de première mise en service sur nouveau raccordement sont :

- Une demande de prestation identique est en cours sur le point ;
- Les puissances demandées sont hors limites ;
- Le dénivelé et/ou les pas de puissance demandés sont incorrects par rapport aux règles du TURPE ;

Une 1^{ère} mise en service n'est pas possible sur un point en service, y compris s'il est en contrat de fourniture provisoire ou en contrat producteur.

3.3. Réalisation de la demande

La prestation de première mise en service sur nouveau raccordement est réalisée selon les modalités prévues au catalogue des prestations en vigueur⁶ (10 jours actuellement en modalité standard). Enedis propose la prestation en modalité express (5 jours actuellement).

Si la demande de première mise en service est recevable, Enedis contacte le client ou son interlocuteur technique (renseigné dans le formulaire de demande) pour convenir d'un rendez-vous en accord avec la date souhaitée de mise en service.

⁵ Point Référence Mesure

⁶ Conformément à la délibération de la Commission de Régulation de l'Énergie en vigueur sur la Tarification des prestations annexes.

Enedis planifie l'intervention et informe le fournisseur de la date planifiée via un flux.

Enedis se déplace ensuite pour réaliser l'intervention de première mise en service. Les index de première mise en service sont les index relevés lors de l'intervention. La date de première mise en service est la date de l'intervention.

3.4. Annulation-replanification de la demande

Le fournisseur a la possibilité de replanifier un rendez-vous ou d'annuler une affaire de première mise en service dans le portail d'échanges du distributeur :

- Une demande de replanification ou d'annulation de première mise en service formulée dans le portail d'échanges par le fournisseur à moins de 48 heures du rendez-vous initialement programmé doit être accompagnée d'un appel à la ligne « affaires urgentes » d'Enedis.
- La replanification ne fait pas l'objet d'un frais de dédit.
- L'annulation d'une affaire à moins de 48 heures du rendez-vous initial programmé dans le portail, fait l'objet de la facturation des frais de dédit, conformément au catalogue des prestations Enedis.

Lorsque le client contacte directement Enedis pour changer la date prévue de l'intervention, Enedis replanifie l'intervention en accord avec la date souhaitée par le client et informe le fournisseur de la nouvelle date planifiée via un flux.